

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance publique du 04 novembre 2019 - n° 29*

Présents :

*Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;*

*Patrick EVRARD, Bourgmestre;*

*Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;*

*Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;*

*MM. Jean-Claude DEVILLE (entre en séance à 19h43 - point 3) , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE,*

*Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol*

*BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (entre en séance à 20h32 - au point 10), Mme Nathalie*

*BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE,*

*Conseillères et Conseillers;*

*Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.*

Excusé(e)(s) :

*Alain GOFFAUX*

***Arrêté du Conseil communal du 4 novembre 2019 relatif à la redevance communale pour l'exécution de diverses prestations administratives - Exercices 2020 à 2025 - 040/361-41.***

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges dont certaines dispositions, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018, modifient la compétence et la procédure en matière de changement de prénoms;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant les charges qu'entraîne pour la commune l'exécution de diverses tâches par les services administratifs;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces diverses procédures mais de solliciter l'intervention financière du demandeur directement bénéficiaire desdites prestations;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2019,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DÉCIDE** à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'exécution de diverses prestations administratives.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande la prestation.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour tout travail administratif ou pour toute recherche :
  - 1<sup>ère</sup> heure de travail ou fraction d'heure de travail : **30 €**;
  - les suivantes : **20 €** – toute heure commencée étant comptabilisée ;
- Pour les photocopies :
  - N/Bl : **0,15 €** la copie A4 - **0,18 €** la copie A3 ;
  - couleur : **1,40 €** la copie A4 – **1,50 €** la copie A
- Pour les célébrations des mariages en dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel de ville et le samedi après-midi : **75 €**.
- Pour les demandes de changement de prénom :
  - **300 €**;
  - **30 €** pour les personnes transgenres;
  - **Gratuit** pour les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 4.

La redevance est payable au moment de la demande de prestation contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel, de mise en demeure sont à charge du redevable. Le montant de ces frais s'élève à 5€ pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé".

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ainsi délibéré en séance,**

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

La Directrice Générale

**Pour extrait conforme, le 5 novembre 2019**

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD